

Arrêt

n° 80 202 du 26 avril 2012 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, fondée sur l'article 9*bis* de la loi de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 6 décembre 2011 [...]».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 20 décembre 2010.

Le 7 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

Le 3 septembre 2011, elle a contracté mariage avec un ressortissant étranger autorisé au séjour.

Le 10 novembre 2011, elle complète sa demande d'autorisation de séjour.

Le 28 novembre 2011, elle met en demeure la partie défenderesse de statuer sur sa demande de séjour.

1.2. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [C. V.] est arrivée en Belgique le 20/12/20010 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 7 jours L'intéressée s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Moldavie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et se réfère à la circulaire du 30/09/1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable en raison de la présence sur le territoire de son époux Monsieur [R.] (en possession d'une carte B). Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. D'autant plus que Monsieur [R.] pourrait l'accompagner durant le voyage afin que l'unité familiale soit préservée. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - nº 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).Notons enfin que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n °170.486.

L'intéressée se réfère à l'accord du gouvernement du18/03/2008. Rappelons que cet accord n'a pas force juridique, que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas le faire. Cet élément ne peut être considère comme une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que les délais d'obtention du visa sont longs, cette affirmation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation
- de l'article 9, 16 et 18 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CIDE];
- de l'article 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ;
- de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :
- principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

2.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de faire grief à la requérante d'être elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Elle estime que « cette motivation confond, comme le fait de façon systématique la partie adverse, la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi ».

Elle souligne que le Conseil « n'ayant pas la possibilité de décider en lieu et place de la partie adverse quels ont été les motifs déterminants de la décision entreprise, sous peine de statuer à nouveau sur la demande originaire, est tenu, vu l'illégalité de ce premier motif, d'ordonner la suspension de l'exécution, puis l'annulation de la décision ».

Elle soutient que cette motivation n'est pas légalement admissible et doit être écartée. A cet égard, elle affirme « qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait examinée s'il était particulièrement difficile à la partie requérante de demander l'autorisation visée dans son pays d'origine » et que la décision attaquée s'est uniquement contentée d'examiner s'il était impossible à la partie requérante de demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine.

2.1.2. Dans une seconde branche, s'agissant des articles 9, 16 et 18 de la CIDE, elle rappelle que la requérante a un enfant en bas âge avec son époux qui est née le 25 septembre 2011. A cet égard, elle soutient que si la requérante devait retourner pour une durée indéterminée dans son pays d'origine, l'enfant serait séparé de son père pour une durée illimitée et serait totalement déraciné du pays qui l'a vu naître et du tissu social qui s'est constitué autour de lui. Elle soutient qu'il s'agit d'une violation flagrante des articles 9, 16 et 28 de la CIDE qui interdisent de séparer l'enfant de ses parents et oblige d'assurer le respect de son droit à la vie privée et familiale ainsi que son droit à l'éducation.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que le fait d'être mariée avec une personne autorisée au séjour sur le territoire n'empêche pas la requérante de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour tout en relevant que son compagnon pourrait l'accompagner.

Elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse méconnaît les exigences de l'article 8 de la CEDH qui prescrit le respect du droit à la vie privée et familiale. A cet égard, elle affirme que la requérante cohabite légalement avec son compagnon et peut dès lors revendiquer son droit à la vie familiale bien qu'elle ne soit pas mariée. Elle évoque en substance l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH et souligne que seules les restrictions prévues dans la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique peuvent être invoquées par l'autorité publique, *quod non* en l'espèce. En effet, elle soutient que « ni l'objectif d'éviter que les étrangers ne retirent un avantage de l'illégalité de leur situation, ni celui d'éviter de récompenser la clandestinité ne sont prévus au §2 de l'article 8 de la CEDH au titre de besoin social impérieux ».

Par ailleurs, elle soutient que contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'y solliciter un visa long séjour, alors qu'elle a un enfant avec son époux autorisé au séjour, quelle est arrivée légalement sur le territoire et qu'elle a fondé une famille en Belgique, aura pour effet de porter atteinte à l'unité de sa famille, d'autant plus que la procédure risque de s'avérer extrêmement longue. Elle se réfère aux statistiques de la partie défenderesse s'agissant de la durée de la procédure en cas de retour au pays. Elle déclare que ce point a été soulevé dans la demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que l'époux de la requérante pourrait l'accompagner au pays d'origine et souligne que ce faisant « la décision spécule sur les capacités financières et professionnelles de l'époux de la partie requérante va pouvoir accompagner cette dernière pour une durée indéterminée ». Elle relève que l'époux de la requérante travaille et que s'il accompagne celle-ci, il risque de perdre son travail et qu'il s'agit là d'une exigence disproportionnée. Elle souligne que la décision entreprise est entachée d'un excès de formalisme.

Elle soutient que les principes d'égalité et de non-discrimination s'opposent à ce que soient traitées de manière différente, sans qu'apparaissent une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont essentiellement analogues.

En l'espèce, elle soutient qu' « aucune explication n'apparaît quant aux motifs pour lesquels les étrangers sur le territoire belge, en séjour irrégulier qui sont mariés ou cohabitant avec <u>un non européen</u> qui se trouve légalement sur le territoire, doivent retourner dans leur pays d'origine pour faire leur demande d'autorisation de séjour, alors que les étrangers qui sont sur le territoire belge, en séjour irrégulier qui sont mariés ou cohabitant avec <u>un européen</u> sont dispensé (sic) de retourner dans leur pays d'origine pour faire la demande d'autorisation de séjour ». Dès lors, elle souhaite poser une question préjudicielle sur la constitutionalité de l'article 9*bis* de la Loi et soutient que la décision entreprise viole le principe de non-discrimination.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle affirme « qu'actuellement ni la procédure de demande en suspension d'une décision, ni la procédure de requête en annulation d'une décision, ni encore la procédure de demande de mesures provisoires d'extrême urgence au Conseil du Contentieux des Etrangers ne garantissent à l'étranger frappé d'une décision de refus de régularisation avec ordre de quitter le territoire le droit au respect d'une procédure effective au sens de l'article 13 de la CESDH ».

Elle rappelle que « nonobstant les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique en 2002 et 2011, et nonobstant la doctrine, contrairement au recours de plein contentieux dans le cadre d'une demande d'asile, en l'espèce, le demandeur ne bénéficie ni de par la loi belge, ni de par la jurisprudence belge du Conseil du Contentieux des Etrangers, d'une procédure suspensive de la décision querellée jusqu'à l'issue de la procédure au fond en annulation ». Elle estime qu'il s'agit d'une violation flagrante du droit au recours effectif et que l'ordre de quitter le territoire doit être écarté. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Conka de 2002 ainsi qu'à de la doctrine.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient « qu'aux fins de prévenir une violation de l'article 6 de la CEDH, il importera à la partie adverse d'informer le conseil de la partie requérante à bref délai, de l'adoption éventuelle d'une mesure d'éloignement avec privation de liberté à l'égard de la partie requérante, pour que son conseil puisse introduire un recours en suspension d'extrême urgence endéans le délai de 5 jours (comme cela est précisé dans le formulaire A, en ayant connaissance de la décision adoptée, d'une part et aux fins de lui donner la possibilité d'introduire un recours devant la chambre du conseil et devant la chambre des mises en accusation, en ayant également connaissance de la décision d'autre part » . Elle ajoute qu'il est déjà arrivé que la partie défenderesse complique l'introduction de ces recours en ne communiquant pas au conseil du demandeur la décision d'éloignement avec privation de liberté endéans les délais utiles.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressée, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant des griefs liés au fait que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil relève que la requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester des motifs de la décision querellée qui n'en sont pas en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les

rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen unique pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

- 3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen s'agissant des griefs liés à la violation des articles 9, 16 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant , le Conseil souligne que c'est à tort que la partie requérante postule la violation de ces dispositions dès lors que, conformément à la jurisprudence dégagée à cet égard, ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., 7 février 1996, n° 58.032 ; C.E., 11 juin 1996, n°60.097 ; C.E., 26 septembre 1996, n°61.990 ; C.E., 1er avril 1997, n° 65.754 ; C.E., 21 janvier 1999, n°78.278). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111N).
- 3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
- 3.3.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).
- 3.3.4. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.5. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

- 3.3.6. Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.
- 3.3.7. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.
- 3.3.8. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le mariage de la partie requérante ne peut être contesté.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale de celle-ci.

En l'espèce, la décision attaquée est motivée par la circonstance que la présence sur le territoire de son époux ou de sa famille a bien été prise en compte mais que l'ingérence causée par l'acte attaqué a été valablement considérée comme ne pouvant constituer une circonstance exceptionnelle. Comme le précise adéquatement la partie défenderesse, la séparation résultant de l'éloignement serait temporaire et rien n'empêcherait la requérante d'effectuer différents séjours temporaires sur le territoire durant l'instruction de la demande. De même son époux pourrait également la rejoindre dans son pays d'origine afin de préserver l'unité familiale.

Il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale actuelle de la partie requérante, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective de la partie requérante et de sa famille. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

- 3.3.9. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution
- 3.3.10. En conséquence, il s'ensuit que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable sur la base de l'article 8 de la CEDH, ni, par analogie, de l'article 22 de la Constitution et partant du principe de proportionnalité.
- 3.4. S'agissant du grief lié à la longueur des délais d'obtention des visas, le Conseil souligne que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de cet élément dans l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil relève, quant à ce, qu'il s'agit de supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué et sont partant inopérantes.
- 3.5. S'agissant du grief pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas relevant. En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formulent à cet égard ne sont nullement étayées, ni même argumentées, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles soustendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que dans le cadre de l'article 9bis de la Loi, les étrangers en séjour irrégulier qui sont mariés ou qui cohabitent avec un ressortissant non-européen en séjour légal doivent retourner dans leur pays d'origine pour faire leur demande, alors que les étrangers en séjour irrégulier qui sont mariés ou qui cohabitent avec un ressortissant européen sont dispensés de retourner dans leur pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour.
- 3.6. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe tout d'abord qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette articulation est irrecevable, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'expliciter *in specie* et *in concreto* en quoi la décision attaquée porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens des dispositions visées au moyen, compte tenu par ailleurs du caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil de céans et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat.

- 3.7. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le moyen manque en droit.
- 3.8. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches
- 3.9. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande au Conseil de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article crée, fusse implicitement, une discrimination entre d'une part, les étrangers qui se trouve sur le territoire belge de manière irrégulière et qui sont mariés ou cohabitant avec un non européen légalement sur le territoire, qui ne doivent pas retourner dans leur pays d'origine pour faire une demande de visa regroupement familial long séjour

type D, et les étrangers sur le territoire belge, en séjour irrégulier mariés ou cohabitant avec un ressortissant de l'Union européenne qui eux sont dispensés de retourner dans leur pays d'origine pour faire la demande visa regroupement familial long séjour type D. »

3.10. Dans la mesure où le Conseil considère que les critiques que la partie requérante formulent à cet égard ne sont nullement étayées, ni même argumentées, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse, il s'impose de constater que cette question n'est pas utile à la résolution du litige.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. VANDERHEYDE M.-L. YA MUTWALE